



## PREFECTURE DE REGION PICARDIE

*Direction Régionale de l' Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Unité territoriale de la Somme  
Subdivision 1  
Avenue de la Ville Idéale  
80440 GLISY

◆ 03.22.38.32.00  
**FAX** : 03.22.38.32.01

Glisy, le 30 mars 2010

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SITPA à ROSIERES EN SANTERRE  
Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

**REFER :** 1. Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « Directive IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control)  
2. Code de l'Environnement – Livres V des parties Législative et Réglementaire  
3. Transmission DAJAL/BAGUP/CF du 1<sup>er</sup> février 2010 des services préfectoraux (mise en œuvre des MTD au sein du site)

**P.J. :** Tableau de synthèse de la mise en œuvre des MTD du BREF FDM  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques

La Directive IPPC (2008/1/CE) impose de réexaminer et de réactualiser périodiquement les conditions d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu, en particulier, de leur impact potentiel sur l'environnement et la santé.

Les services préfectoraux nous ont transmis, en date du 25 janvier 2010, l'analyse faite par la société SITPA pour son site de Rosières en Santerre, de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations visées par la directive, en comparaison avec celles du document de référence (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé « *Food Drink and Milk* » .

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

L'analyse de ce document nous conduit à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions applicables aux installations actuellement autorisées, en particulier celles relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux et atmosphériques issus des installations. Cette actualisation des obligations réglementaires s'appuie sur la connaissance des meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activités exercé ainsi que sur la sensibilité du milieu récepteur.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- Raison sociale : S.I.T.P.A. Rosières
- Forme juridique : SA
- Adresse de l'établissement : Rue du 14 juillet  
80170 ROSIERES-EN-SANTERRE
- Adresse du siège : ZAE DIJON/LONGVIC  
3 boulevard EIFFEL  
BP 62 - 21604 LONGVIC
- N°SIRET : 435.520.028.00034
- Code APE : 10.31Z
- Activité principale : Transformation et conservation de pomme de terre

## **2. SITUATION REGLEMENTAIRE**

Filiale du groupe NESTLE France, la S.A.S. SITPA est implantée sur le territoire de la commune de Rosières en Santerre. Elle y exploite un établissement dont l'activité consiste à produire des flocons de pommes de terre déshydratés, commercialisés sous la marque MOUSLINE.

Les différentes étapes de fabrication peuvent se décliner comme suit : après réception et stockage, les pommes de terre sont lavées, épierrées, épluchées, brossées, tranchées avant de subir une phase de cuisson. Les légumes sont ensuite pressés puis transformés en flocons. Ces derniers sont alors conditionnés sous forme de produits finis pour expédition.

L'entreprise SITPA se caractérise par :

- ☞ une capacité annuelle de traitement de 130 000 tonnes de pommes de terre,
- ☞ une production annuelle maximale de l'ordre de 28 000 tonnes de produits finis,
- ☞ une consommation d'eau issue du réseau d'adduction public de l'ordre de 1 million m<sup>3</sup> par an.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 août 1989, modifié le 7 décembre 2004 et le 29 mars 2007.

La valorisation par épandage agricole des pelures et boues d'épuration séchées générées par les activités de transformation de pommes de terre est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009 fixe des prescriptions additionnelles concernant le programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires.

L'établissement de Rosières en Santerre entre dans le champ de la directive IPPC. Conformément à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement était exigible pour l'établissement de la S.I.T.P.A. à ROSIERES-EN-SANTERRE au 30 juin 2007 au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j) et de la rubrique 2260.1 (traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j), depuis le 18 février 2009.

Le bilan de fonctionnement attendu sera joint au dossier de régularisation administrative attendu pour mi-Avril 2010.

### **3. ANALYSE DE L'INSPECTION ET PERFORMANCES DES MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES POLLUTIONS AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Une synthèse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site au regard de celles décrites dans le BREF FDM est reprise dans le tableau en annexe du présent rapport.

#### **3.1. Alimentation en eau**

Le site est exclusivement alimenté par l'eau du réseau public de distribution.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2007 limite le débit de prélèvement d'eau, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, à 3 250 m<sup>3</sup>/j, en moyenne hebdomadaire. Il impose également, afin de réduire de façon pérenne la consommation d'eau, l'optimisation des systèmes de régulation d'eau et la rénovation des circuits de distribution.

La consommation d'eau a chuté de 13 % depuis 2006 sur le site. Selon les informations saisies par l'exploitant dans GEREP, la consommation d'eau pour l'année 2009 est de 791 327 m<sup>3</sup>. Le ratio de la consommation d'eau rapportée à la tonne de produits finis a diminué de 38 m<sup>3</sup>/t de PF en 2006 à 32 m<sup>3</sup>/t de PF en 2008.

Parmi les actions de réduction de la consommation d'eau effectuées sur le site, on note en particulier :

- les eaux de refroidissement ne sont désormais plus générées que par l'emploi de refroidisseurs à vis permettant de réduire la température des pommes de terre après la phase de précuisson. Ces effluents sont ensuite recyclés dans le transport et le lavage des pommes de terre épluchées puis rejoignent la station d'épuration du site.
- conformément aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM, une partie de l'eau utilisée pour le transport hydraulique de la pomme de terre est réutilisée après décantation pour le transport et le lavage (économie de 40 % sur la consommation d'eau). Les autres boucles d'eau servent au transport de tranches de pommes de terres crues et cuites.

Les investissements suivants ont d'ores et déjà été décidés :

- changement de 4 cuiseurs (datant de 1967) fin 2009,
- changement d'un bloc peleur durant le second semestre 2010,

Suite à des études internes menées en 2009 sur les consommations d'eau et de vapeur du site, de la chaufferie au consommateur, plusieurs autres pistes d'amélioration répondant aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM ont été dégagées, comme l'utilisation de commandes marche/arrêt automatisées de l'eau, afin d'ajuster la quantité d'eau nécessaire au procédé.

#### **3.2. Elimination des eaux usées**

##### **3.2.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont principalement dirigées vers un bassin d'orage présentant une capacité d'accueil de 2 000 m<sup>3</sup>. De là, elles sont envoyées par pompage vers le rejet général de l'établissement.

Les eaux météoriques récupérées au niveau des aires de stockage de boues de STEP, de pelures de pommes de terre ou d'amidon sont orientées vers la station d'épuration pour traitement.

##### **3.2.2. Eaux résiduaires**

Les eaux usées industrielles générées par le process sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration (STEP) interne à l'établissement. Elles sont tout d'abord regroupées dans une fosse de relevage puis sont acheminées grâce à des pompes jusqu'à un dispositif de dégrillage permettant de retenir les fractions solides d'un diamètre supérieur à 3 mm. Elles subissent ensuite une décantation primaire avant d'être amenées jusqu'à un bassin d'aération où elles sont soumises à un traitement biologique destiné à dégrader les composés organiques contenus. Après clarification, les effluents traités sont envoyés à la Luce via une canalisation appartenant à la commune de Rosières-en-Santerre.

Depuis l'autorisation administrative délivrée en 1989, le dispositif de traitement des eaux résiduaires a connu quelques aménagements qui nous ont été présentés lors d'une inspection réalisée sur le site le 28 mars 2007 : le réseau d'eau sanitaire n'aboutit plus aujourd'hui à la STEP et bénéficie d'un dispositif de traitement autonome. En second lieu, une filtration a été installée au niveau de la boucle des eaux terreuses (eaux de lavage et transport des pommes de terre avant pelage) dont les purges alimentent la station d'épuration à raison de 15 m<sup>3</sup>/h. Celle-ci permet de piéger les particules solides d'un diamètre supérieur à 1 mm. Enfin, un hydrocyclonage a été mis en œuvre en sortie du réseau d'eau de process. Cette installation

aide à récupérer une part importante de l'amidon contenu dans les effluents avant leur arrivée en tête de station, réduisant ainsi la charge en MES à épurer et par voie de conséquence le volume de boue générée par le décanteur primaire.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2008 et de respecter les valeurs limites imposées concernant les rejets d'effluents aqueux en sortie de station, l'exploitant a entrepris des travaux en février 2009 sur la station d'épuration du site.

Ceux-ci ont consisté pour l'essentiel à créer un bassin tampon de 3300 m<sup>3</sup> afin d'homogénéiser les charges en entrée de station. Un débitmètre et un analyseur de pH ont également été installés en 2009 afin de fiabiliser le pilotage de la station d'épuration. La station, dans sa nouvelle configuration, a été mise en service le 3 août 2009.

Les résultats du dernier contrôle inopiné du 8 et 9 octobre 2009 et de l'autosurveillance communiquée suite aux travaux réalisés sont présentés dans le tableau suivant :

|  | Débit journalier maxi | MES                                      | DBO5                                     | DCO                                      | NTK                                      | Azote global  | Phosphore total                         |
|--|-----------------------|--|--|--|--|---|---|
|  | m <sup>3</sup> /j     | Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)                    | Concentration moyenne sur 24h (en mg/l) |
| Valeurs limites AP du 4/08/89 modifié                | 5 000                 | 20                                       | 30                                       | 90                                       | 10                                       | -   | 2 en                                    |
| Valeurs limites AM du 02/02/98                       |                       | 35                                       | 30                                       | 125                                      | -  | 30 mg/l (ou 15 mg/l en zones sensibles) en moy. mensuelle   | 2 mg/l en moyenne mensuelle             |
| Valeurs limites associées aux MTD                    |                       | < 50                                     | < 25                                     | < 125                                    |  | < 10  | 0,4 -5                                  |
| Contrôle inopiné 8 et 9 octobre 2009                 | 2799                  | 11                                       | 4  | 40                                       | 2,4                                      | 32,4 mg/l en maxi journalier                                | 0,2 en maxi journalier                  |
| Autosurveillance Août/septembre 2009                 | 2012                  | 14,6                                     | 5,7                                      | 37,7                                     | 11,9                                     | -   | 3,8                                     |
| Valeurs limites proposées dans le projet d'APC joint | 5000                  | 20                                       | 25                                       | 90                                       | 10                                       | 15 mg/l en moyenne mensuelle<br>30 mg/l en maxi journalière | 2 en moyenne journalière                |

Les résultats du contrôle inopiné de 2009 ont mis en évidence des concentrations, mesurées sur le prélèvement moyen 24 heures, conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 modifié le 7 septembre 2004, pour la DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, le NTK et le Phosphore total.

Le débit journalier des effluents, la température et le pH respectaient également les termes de l'arrêté préfectoral.

On note néanmoins que l'azote présent dans les effluents aqueux en sortie de station se trouve essentiellement sous forme de nitrates. Or, les arrêtés préfectoraux réglementant les rejets aqueux de la SITPA imposent uniquement une valeur limite et une surveillance des rejets aqueux en azote Kjeldahl (NTK).

La concentration en nitrates en sortie de station était, le jour du contrôle inopiné de 2009 de 30 mg/l. La concentration en NTK s'élevait à 2,4 mg/l. Pour mémoire, l'azote global comprend les nitrites, les nitrates et le NTK.

Les articles 32.2.a et b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient une concentration maximale en azote global, en moyenne mensuelle, de 30 mg/l et 15 mg/l dans les zones sensibles (les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ont été étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006).

#### **Conformité des rejets aux VLE du BREF FDM :**

Selon les résultats du dernier contrôle inopiné et de l'autosurveillance transmise par l'exploitant pour l'année 2009, les valeurs limites associées aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM sont toutes respectées hormis pour l'azote global.

Les valeurs limites d'émission imposées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, indiquées en bas du tableau ci-dessus, tiennent compte des valeurs limites imposées par les arrêtés applicables aux installations autorisées, des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que des valeurs limites associées aux Meilleures Techniques Disponibles du BREF FDM.

Pour l'azote, nous proposons de revoir les valeurs limites imposées : 15 mg/l en moyenne mensuelle et 30 mg/l en concentration maximale journalière pour l'azote global, 10 mg/l en maximale journalière pour le NTK et 20 mg/l pour les nitrates.

Le projet d'arrêté préfectoral impose, dans un délai de 6 mois, la réalisation d'une étude technico-économique permettant d'étudier les possibilités de réduction de la teneur en azote des effluents aqueux rejetés dans le milieu récepteur, en vue d'atteindre la valeur limite pour l'azote global de 10 mg/l en moyenne mensuelle associée aux performances des meilleures techniques disponibles dans le BREF de référence. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux.

#### **Autosurveillance des rejets aqueux :**

La société SITPA transmet trimestriellement à l'inspection les résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de station.

L'exploitant procède en sortie de station à une mesure :

- en continu du débit,
- journalière du pH, de la T°, des MES, de la DCO et du NTK
- hebdomadaire de la DBO<sub>5</sub> et du phosphore

Les analyses sont effectuées en parallèle par le laboratoire AMP et par le laboratoire interne de la SITPA.

Les fréquences et modalités d'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires imposées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2009. L'exploitant a modifié son plan de surveillance afin de respecter les dispositions de ce nouvel arrêté.

### **3.3. Rejets atmosphériques**

La production de vapeur sur le site est réalisée à partir de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel dont les rejets sont évacués au moyen d'une cheminée unique de 42 mètres de haut. Le fioul TBTS est utilisé en secours. La puissance thermique des installations autorisées est de 47,6 MW thermique. Ces installations sont actuellement autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1989.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MW sont applicables aux installations du site. Dès lors, les prescriptions de ce texte réglementaire ayant trait aux valeurs limites d'émissions ainsi qu'à l'autosurveillance des émissions atmosphériques ont été reprises aux articles 2.2.4. et 5.2.1. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

### **3.4. Déchets**

Pour réduire la production de déchets, le BREF FDM préconise d'utiliser en tant que produit certains déchets dans la mesure où ils répondent au besoin du marché et aux contrôles de conformité. Ainsi, la pratique de l'épandage répond aux meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF FDM pour les industries du secteur agroalimentaire. Le site de ROSIERES-EN-SANTERRE est en accord avec ce principe et valorise, dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'épandage, les pelures et les boues d'épuration séchées par épandage agricole. Cette pratique est réglementée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 complété le 28 avril 2009.

Les actions visant à mieux réduire la production de déchets, à les valoriser au mieux ainsi que les pistes d'amélioration sont synthétisées dans le tableau en annexe. On notera que des essais de centrifugation à la source (parage) sont prévus début 2010 afin de réduire la pollution à l'entrée de la station d'épuration et réduire les volumes de déchets.

### **3.5. Efficacité énergétique**

Depuis 2006, les consommations d'énergie ont baissé de 3% sur le gaz, 6 % pour l'électricité.

Un ratio énergétique est suivi mensuellement. Les postes de fortes consommations ont été identifiées et font l'objet d'étude spécifique dans le cadre d'investissement d'économie d'énergie.

La récupération de chaleur a été optimisée en chaufferie. Pour la partie « Process » un groupe de travail interne a été constitué en 2009. Des pistes d'amélioration ont été identifiées.

## **4. AVIS DU RAPPORTEUR ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société SITPA située à Rosières en Santerre entre dans le champ d'application de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Conformément à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité, le bilan de fonctionnement était exigible pour l'établissement de la S.I.T.P.A. au 30 juin 2007. L'exploitant a présenté le 25 janvier 2010 la mise en œuvre pour son site de Rosières en Santerre des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations visées par la directive, en comparaison avec celles du document de référence (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé « *Food Drink and Milk* ». Les autres parties du bilan de fonctionnement seront jointes au dossier de régularisation administrative attendu pour mi-Avril 2010.

Les éléments transmis par l'industriel semblent suffisamment développés pour permettre de juger de la conformité des installations vis à vis de la directive européenne IPPC (76/61/CE). De leur analyse, il résulte que :

- pour les rejets aqueux, les valeurs limites du BREF FDM sont respectées, hormis pour l'azote global. La pratique de l'épandage répond aux meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF FDM pour les industries du secteur agroalimentaire. Cette pratique est réglementée par arrêté préfectoral.
- pour les rejets atmosphériques, les valeurs de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont actuellement respectées.

Aussi, l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui tend à imposer à l'établissement exploité par la société SITPA sur la commune de ROSIERES EN SANTERRE :

- ☞ une actualisation des prescriptions relatives aux valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques,
- ☞ une mise à jour des conditions d'autosurveillance des émissions atmosphériques issues des installations de combustion,
- ☞ la réalisation d'une étude technico-économique, dans un délai d'un an à compter de la notification, sur les performances de l'établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. Dans l'attente des conclusions relatives au rapport susvisé, le projet d'arrêté impose des consommations énergétiques par tonne de produits finis pour l'électricité et le gaz.
- ☞ la réalisation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification, d'une analyse technico-économique permettant d'étudier les possibilités de réduction de la teneur en azote des effluents aqueux rejetés dans le milieu récepteur ainsi qu'un plan d'action afin de respecter les valeurs limites d'émissions associées aux performances des meilleures techniques disponibles